ART. 31 N° 1110

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1110

présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 31

- I. Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :
- « 3° bis Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « , ou en Corse, à l'office foncier de la Corse créé en application de l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales ».
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « 5° Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l'office foncier de la Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'Office Foncier de Corse, dont les missions sont similaires aux établissements publics fonciers locaux mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de bénéficier du prélèvement annuel mentionné à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation dans le cas où les communes de son territoire n'appartiendraient pas à un établissement public intercommunal à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre. En effet, l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ne recouvre pas l'Office Foncier de Corse.